



Commune de Marly

Règlement d'exécution du règlement sur le stationnement public

Le Conseil communal de Marly

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, en particulier ses articles 60 al. 3 let. a, 61 al. 3 et 84 al. 3 (LCo ; RSF 140.1) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;
- le règlement sur le stationnement public du 11 octobre 2017 ;

arrête :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 But

Le présent règlement a pour but d'exécuter le règlement sur le stationnement public (ci-après : le règlement) adopté par le Conseil général en date du 11 octobre 2017.

II. STATIONNEMENT DES VEHICULES

Section 1 : Zones de stationnement (Article 3 du règlement)

Article 2 Zones de stationnement

Les zones de stationnement, ou zones tarifaires, sont définies à l'annexe 1 du présent règlement.

Section 2 : Tarif des horodateurs (Article 5 al. 1 du règlement)

Article 3 Tarifs

- ¹ Le tarif des horodateurs dépend de la durée et de l'endroit du stationnement (zone tarifaire).
- ² Il est défini, pour chaque zone tarifaire, à l'annexe 2 du présent règlement.

Section 3 : Secteurs de stationnement prolongé et vignettes de stationnement prolongé

Article 4 Secteurs de stationnement prolongé (Article 8 du règlement)

Les secteurs qui peuvent faire l'objet d'une autorisation de stationnement prolongé sont déterminés par les lettres A à G de l'annexe 1.

Article 5 Demande d'autorisation de stationnement prolongé et modification des conditions d'autorisation (Article 12 et 17 du règlement)

- ¹ Quiconque souhaite obtenir une autorisation de stationnement prolongé (vignette) doit en formuler la demande auprès du Service en charge de la mobilité, au moyen du formulaire y relatif.
- ² La personne bénéficiaire d'une autorisation est tenue d'annoncer au Service en charge de la mobilité tout changement de situation dans les plus brefs délais (lieu de domicile, nom et prénom, numéro d'immatriculation du véhicule, type de véhicule, etc).
- ³ La personne bénéficiaire d'une autorisation qui ne remplit plus les conditions de délivrance est tenue de la restituer sans délai.

Article 6 Vignette (Article 9 et 15 du règlement)

- ¹ L'autorisation de stationnement prolongé prend en principe la forme d'une vignette électronique. Le cas échéant, l'Article 16 du règlement n'est pas applicable.
- ² La vignette électronique indique le secteur autorisé et permet l'identification du véhicule concerné et/ou celle de son ayant-droit, au moyen de sa plaque d'immatriculation.
- ³ Les vignettes sont octroyées par mois, par trimestre ou par année. Elles sont délivrées par le Service en charge de la police.

Article 7 Conditions de délivrance des vignettes pour les personnes physiques (Article 10 du règlement)

- ¹ Pour être considérée comme domiciliée dans un des secteurs définis par le Conseil communal, la personne physique doit être enregistrée comme tel au contrôle des habitants.
- ² Une vignette peut exceptionnellement être délivrée pour un secteur autre que celui dans lequel la personne est domiciliée. Peuvent notamment entrer dans de tels cas d'application les personnes disposant d'un véhicule trop grand pour des places de stationnement de taille ordinaire, si des places plus grandes sont disponibles dans d'autres secteurs, ou si les autorisations disponibles pour le secteur concerné sont toutes délivrées, alors que des places en suffisance existent dans un secteur à proximité.

- ³ Le besoin est justifié comme suit :
- a) pour les véhicules privés, le véhicule doit être utilisé par le demandeur et être immatriculé en son nom ou celui d'un membre de son ménage ;
 - b) pour les véhicules d'entreprise à l'usage du demandeur, l'usage privé du véhicule doit être attesté par l'employeur ;
 - c) dans tous les cas, le demandeur doit :
 - produire une attestation de sa gérance ou du propriétaire de son logement, selon laquelle aucune place de place privée n'est disponible dans son immeuble (adresse du domicile principal) et
 - exposer les motifs pour lesquels l'octroi d'une vignette de stationnement lui est indispensable.

Article 8 Conditions de délivrance des vignettes pour les personnes morales (Article 10 du règlement)

- ¹ Pour être considérée comme domiciliée dans un des secteurs définis par le Conseil communal, la personne morale doit, dans les faits, exercer ses activités dans un des secteurs définis.
- ² Une vignette peut exceptionnellement être délivrée pour un secteur autre que celui dans lequel elle exerce ses activités ou a son siège. Peuvent notamment entrer dans de tels cas d'application les personnes morales disposant d'un véhicule d'entreprise trop grand pour des places de stationnement de taille ordinaire, si des places plus grandes sont disponibles dans d'autres secteurs, ou si les autorisations disponibles pour le secteur concerné sont toutes délivrées alors que des places en suffisance existent dans un secteur à proximité.
- ³ Le besoin est justifié comme suit :
- a) la personne morale doit produire une attestation selon laquelle aucune place de place privée n'est disponible à proximité immédiate de ses locaux ;
 - b) les motifs pour lesquels l'octroi d'une vignette de stationnement est indispensable doivent être exposés ;
 - c) si la personne morale compte plus de 20 collaborateurs, elle doit au surplus démontrer qu'elle a préalablement mis en place un plan de mobilité d'entreprise au sens du règlement communal d'urbanisme.
- ⁴ Les clubs ou association sportifs ou culturels peuvent être assimilés aux personnes morales. Les personnes exerçant à titre indépendant l'essentiel de leur activités pour lesdits clubs ou associations peuvent être considéré comme des collaborateurs desdits clubs ou associations.

Article 9 Tarif des vignettes de stationnement prolongé (Article 5 al. 1 let. b et al. 2 du règlement)

- ¹ Vignettes « personnes physiques »
- | | |
|---|-----------|
| a) vignette annuelle | CHF 360.- |
| b) vignette trimestrielle | CHF 120.- |
| c) vignette mensuelle | CHF 50.- |
| d) duplicata (perte, changement de plaques, adjonction, etc.) | CHF 20.- |

- ² Vignettes « personnes morales »
- | | |
|---|-----------|
| a) vignette annuelle | CHF 400.- |
| b) vignette trimestrielle | CHF 150.- |
| c) vignette mensuelle | CHF 60.- |
| d) duplicata (perte, changement de plaques, adjonction, etc.) | CHF 20.- |
- ³ Le Service en charge de la police procède à la facturation des vignettes de stationnement temporaire ou prolongé.

Section 4 : Stationnements temporaires et empiètements temporaires sur le domaine public ou privé communal

Article 10 Stationnement temporaire par des véhicules ou des installations mobiles (Article 19 al. 1 let. a à d et al. 2 du règlement)

- ¹ Quiconque souhaite obtenir une autorisation de stationnement temporaire (vignette) pour un véhicule ou une installation mobile doit en formuler la demande auprès du Service en charge de la police communale.
- ² Entrent dans la définition des installations mobiles des éléments tels que des châteaux gonflables, tentes, cantines, roulottes, échelles mobiles, etc... usuellement utilisés pour des foires, des marchés ou des déménagements.
- ³ Pour les exposants de foires ou marchés (Article 19 al. 1 let. c), les personnes effectuant des déménagements (Article 19 al. 1 let. d du règlement), ou des utilisations analogues, le tarif des vignettes est le suivant pour le stationnement de courte durée (Article 19 al. 2 du règlement) :
- | | |
|--|----------|
| a) sur des cases de stationnement, par jour et par case de stationnement : | CHF 10.- |
| b) hors des cases de stationnement, par jour et par m ² : | CHF 2.- |
- ⁴ Le Service en charge de la police procède à la facturation des vignettes de stationnement.

Article 11 Autorisations de stationnement prolongé pour « visiteur » (Article 20 du règlement)

- ¹ Quiconque souhaite obtenir une autorisation de stationnement prolongé pour « visiteur » doit en formuler la demande auprès du Service en charge de la police communale.
- ² Le tarif des autorisations de stationnement prolongé « visiteur » est le suivant :
- | | |
|-------------|----------|
| a) par jour | CHF 10.- |
|-------------|----------|
- ³ Le Service en charge de la police procède à la facturation des autorisations de stationnement prolongé « visiteur ».

Article 12 Empiètements temporaires du domaine public ou privé communal par des chantiers (Article 19 al. 1 let. e du règlement ; art. 27ss LDP)

- ¹ Quiconque souhaite obtenir une autorisation d'empiètement temporaire pour un chantier doit en formuler la demande auprès du Service en charge de la mobilité, au moyen du formulaire y relatif.
- ² Les empiètements temporaires sur le domaine public ou privé communal pour un chantier font l'objet d'une taxe fixée comme suit :

a) Hors cases, selon la surface occupée	CHF 1.40 / m ² / semaine
Minimum par demande	CHF 40.-
b) Sur des cases, par case rendue inutilisable	CHF 10.- / jour
- ³ Le Service en charge de la mobilité procède à la facturation des autorisations d'empiètement.

Section 5 : Manifestations d'ampleur exceptionnelle et modalités d'accès à la cour d'école de Marly-Cité

Article 13 Manifestation d'ampleur exceptionnelle (Article 23 et 24 du Règlement)

- ¹ Sont considérées comme des manifestations d'ampleur exceptionnelle :
 - a) les manifestations festives qui sont liées à des impératifs particuliers en termes de stationnement, ou
 - b) les manifestations festives qui s'inscrivent dans un concept général de stationnement sur l'ensemble de la commune, ou
 - c) les services religieux pour lesquels une affluence exceptionnelles est prévisible, au sens de l'Article 24 du règlement.
- ² La demande doit être adressée le plus tôt possible au Service en charge de la police communale, mais au plus tard 30 jours avant la manifestation. L'annonce des services funéraires est réservée.

Article 14 Mesures exceptionnelles

- ¹ En prévision d'une manifestation d'ampleur exceptionnelle, le Conseil communal peut, sur préavis du Service de la police communale :
 - a) prononcer la gratuité du stationnement dans certains secteurs ou dans leur ensemble ;
 - b) mettre à disposition du public des aires de stationnement exceptionnelles.
- ² La gratuité peut en particulier être prononcée lorsque les contraintes horaires de la manifestation ne sont pas compatibles avec les restrictions de durée prévues par les horodateurs.

Article 15 Stationnement dans la cour d'école de Marly-Cité

- ¹ La cour d'école de Marly-Cité n'est pas un parking. Elle est réservée aux enfants.
- ² Elle peut toutefois être mise à disposition pour du stationnement, en dernier recours, en cas de manifestation d'ampleur exceptionnelle au sens de l'Article 13 ou de manifestation dont la nature peut raisonnablement faire penser que le stationnement sur les parkings à disposition ne sera pas suffisant. Dans un tel cas, son statut est celui d'un parking.
- ³ A ces fins, une autorisation pour le stationnement dans la cour d'école de Marly-Cité peut être accordée par le Service en charge de la police communale selon les modalités maximales suivantes :
 - a) durant l'année scolaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi, en dehors des horaires scolaires, soit dès 17h00 et jusqu'au plus tard à 24h00 ;
 - b) durant l'année scolaire, les mercredi après-midi, de 13h00 à 24h00 ;
 - c) le samedi et/ou le dimanche et tous les jours de 07h00 à 24h00 durant les vacances scolaires.
- ⁴ En cas de mise à disposition de la cour d'école pour le stationnement des véhicules, le parage est payant selon les modalités de la zone tarifaire du parking du Centre scolaire. L'horodateur dudit parking doit être utilisé. L'Article 14 est réservé.
- ⁵ L'ouverture, la gestion de l'accès et la fermeture de la cour incombent à l'auteur de la demande, respectivement à l'organisateur. S'agissant des modalités d'exécution, il se plie aux instructions formulées avec l'autorisation.
- ⁶ Des modalités de gestion particulières peuvent être définies par le Conseil communal avec les utilisateurs réguliers, par voie de convention.

Section 6 : Contrôles, cessation du trouble et sanctions pénales

Article 16 Compétences en matière de contrôles, cessation du trouble et sanctions pénales

Le Service en charge de la police communale est compétent pour :

- a) effectuer le contrôle du stationnement ;
- b) agir en cessation du trouble (Article 26ss du règlement) ;
- c) infliger les sanctions pénales (Article 29 du règlement).

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 17 Entrée en vigueur et abrogations

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.
- ² Il abroge à cette même date l'Arrêté d'exécution du règlement sur le stationnement public du 29 mars 2022 et la Directive sur l'utilisation de la cour d'école de Marly-Cité pour le stationnement du 14 juin 2022.

Adopté par le Conseil communal de Marly, le 28 février 2023.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

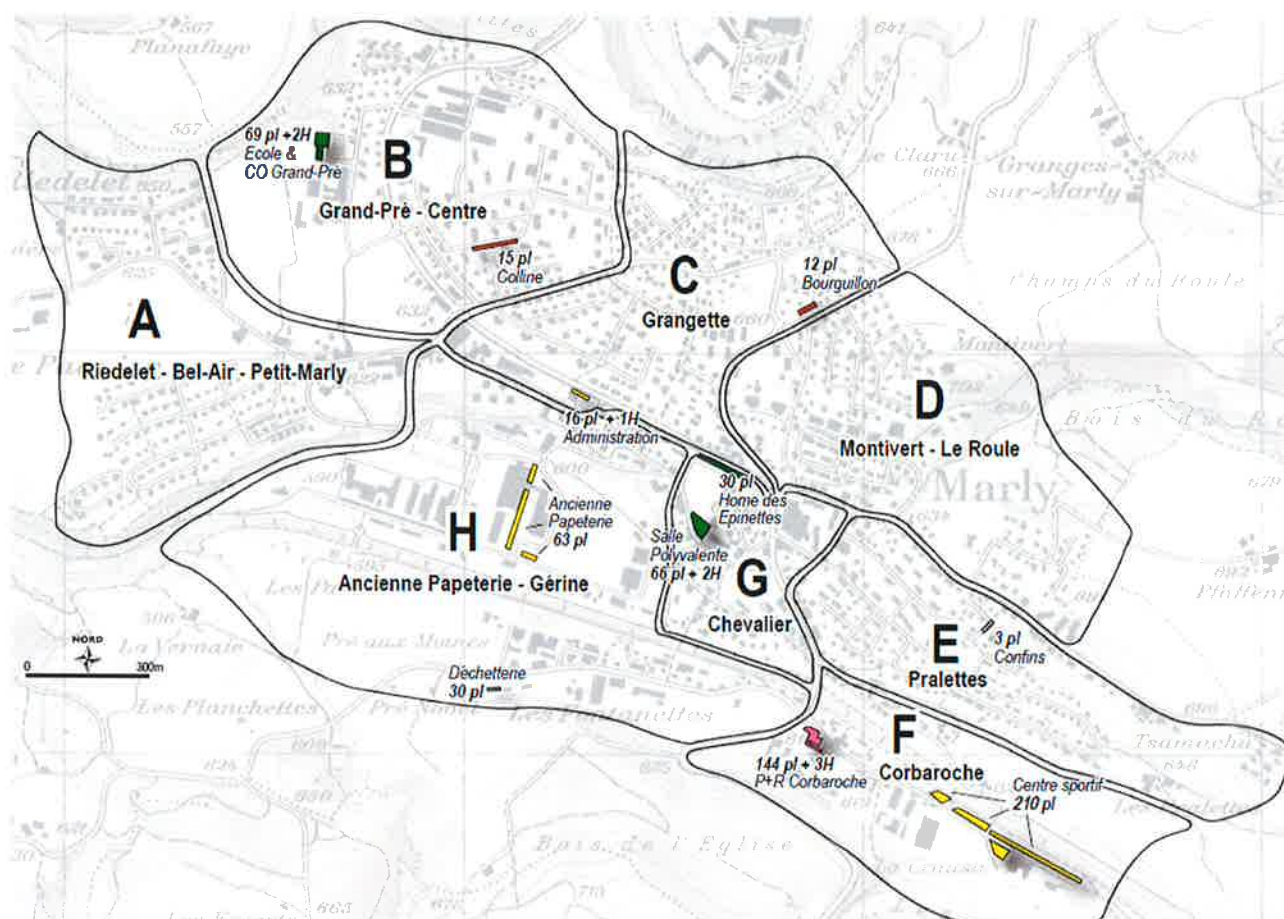
Christophe Maillard



Le Secrétaire

Nicolas Gex

Annexe 1 : Zones de stationnement



Annexe 2 : Tarif des horodateurs

Zone tarifaire 1		Zone tarifaire 2		Zone tarifaire 3	
Lundi - vendredi 8h00-12h00 et 13h00-18h00 30 minutes gratuites par jour Stationnement max. 4h.00		Lundi - vendredi 8h00-12h00 et 13h00-18h00 Stationnement max. 4h.00		Lundi - vendredi 8h00-12h00 et 13h00-18h00 1 heure gratuite par jour Stationnement max. 1 jour	
1 ^{ère} et 2 ^e heure	CHF 1.-/h	1 ^{ère} et 2 ^e heure	CHF 1.-/h	1 ^{ère} et 2 ^e heure	CHF 1.-/h
Dès 3 ^e heure	CHF 1.50/h	Dès 3 ^e heure	CHF 1.50/h	Dès 3 ^e heure	CHF 1.50/h
Samedi 8h00-12h00 et 13h00-16h00 30 minutes gratuites par jour Stationnement max. 1 jour Tarif : CHF 0.70 = 1h00		Samedi 8h00-12h00 et 13h00-16h00 Stationnement max. 4h.00 Tarif : idem semaine		Samedi 8h00-12h00 et 13h00-16h00 1 heure gratuite par jour Stationnement max. 1 jour Tarif : CHF 0.70 = 1h00	
Parkings concernés		Parkings concernés		Parkings concernés	
❷ Cité – ❸ Epinettes ❺ Grand-Pré ❹ Ancienne-Papeterie		❻ Colline ❼ Montiver		❶ Administration ❹ Corbaroche	